

## Deux cas : Assujetti ou non au Régime Simplifié Agricole de TVA (RSA)

### ⇒ Je suis redevable de la TVA à titre obligatoire ou volontairement, sur option

J'ai alors le droit de déduire la TVA qui a grevé mes achats ou commandes de travaux, et dont le montant doit figurer impérativement sur les factures de mes fournisseurs et prestataires.

La déduction s'opère d'abord par imputation sur la taxe que je facture à mes clients sur mes ventes de bois. Cependant, **si la TVA que je paye excède la TVA que je facture, je peux demander un remboursement** de crédit de TVA. Ce montant remboursable doit cependant être supérieur à 150 euros, sinon il sera reporté l'année suivante.

△ *Rappel : des recettes dépassant 46 000 euros en moyenne annuelle encaissées sur 2 années consécutives entraînent l'assujettissement obligatoire au régime simplifié agricole de TVA.*

### ⇒ Je ne suis pas redevable de la TVA

Je peux bénéficier du **remboursement forfaitaire**. Son objet est de compenser, d'une manière forfaitaire, la TVA ayant grevé les achats de produits et de biens effectués par des exploitants agricoles (sylviculteurs), ainsi que les services qui leur ont été rendus. Celui-ci consiste en un virement du Trésor Public aux intéressés. Il est calculé en multipliant le montant des ventes de bois encaissées dans l'année civile et effectuées à des clients assujettis à la TVA par **4,43 %** (pour 2018).

#### ↳ Quelles sont les formalités à accomplir pour obtenir ce remboursement ?

Pour obtenir ce remboursement forfaitaire, j'établirai une demande sur l'**imprimé 3520** (cerfa n° 10158\*18), et l'adresserai au service des impôts **avant la fin de l'année suivant celle des ventes**. Pour les ventes ou encaissements effectués en 2018, la déclaration se fera donc au plus tard le 31/12/2019 (avant fin mars pour un remboursement plus rapide). **Attention !** La vente de bois de chauffage aux particuliers, non assujettis à la TVA, ne donne pas droit au remboursement forfaitaire.

Les clients qui m'ont acheté une coupe de bois doivent me délivrer un **bulletin d'achat** lors de chacun de leurs règlements, et je dois leur établir une facture nette de taxes. En fin d'année, les acheteurs me délivrent une **attestation annuelle** récapitulant tous les paiements qu'ils m'auront réglés au cours de l'année civile considérée.

**Remarque :** il n'est plus nécessaire de joindre l'attestation annuelle à la demande de remboursement forfaitaire.

Pour obtenir ce remboursement je dois être identifié en tant que « producteur agricole » (sylviculture) par un numéro SIREN. Pour ce faire, je peux m'adresser au Centre de formalités des entreprises de la chambre d'agriculture dont je dépends et remplir l'**imprimé P0 agricole Cerfa N°11922\*05** (indivisions : F agricole Cerfa N° 11923\*04). L'inscription au répertoire SIRENE de l'INSEE est gratuite, cependant certaines chambres d'agriculture qui assistent le propriétaire pour cette formalité peuvent facturer leur prestation.

### ⇒ Quand choisir l'assujettissement volontaire à la TVA plutôt que le remboursement forfaitaire ?

Voir fiche « Quel intérêt de s'assujettir à la TVA » (fiche assujettissement-TVA-juin2018)

 Pour plus de précision, voir articles [298 bis](#) et [298 quater](#) du code général des impôts, articles [263](#) à [266](#) de l'annexe 2 du CGI et [BOI-TVA-SECT-80-60-20120912](#), [BOI-TVA-SECT-80-30-40-20140513](#) et [BOI-TVA-DED-20120912](#).

Fiche réalisée par le réseau juridique du CNPFF avec le soutien du service juridique de Fransylva.

Retrouvez l'ensemble de nos fiches juridiques sur le portail de la forêt privée [www.foretpriveefrancaise.com](http://www.foretpriveefrancaise.com)